

GE_GERICHTE ATA/255/2011 vom 19. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_255_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/255/2011 du 19 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/255/2011 del 19 aprile 2011

Regeste

Résumé: Étudiant exclu de la faculté des sciences économiques et sociales. Absence de disposition dans la loi sur l'université prévoyant la possibilité pour l'étudiant de demander au doyen une dérogation pour de justes motifs en cas d'élimination. Pour palier ce vide juridique, il convient d'appliquer par analogie l'ancien règlement transitoire de l'université qui prévoyait qu'au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen devait tenir compte des situations exceptionnelles. Rappel des situations reconnues comme exceptionnelles. En l'espèce, ne constitue pas un motif exceptionnel le fait de travailler à côté des études et de ne pas avoir la possibilité de suivre celles-ci à temps partiel.

Erwägungen

E. 1

a. A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU), qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif était alors seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les références citées).

b. Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), qui a abrogé l'aLU, ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du 7 septembre 1998 (RaLU) et le règlement de l'Université du 7 septembre 1988 (RU). Avec la LU est entré en vigueur le RIO-UNIGE, qui régit les procédures d'opposition et de recours. L'entrée en vigueur de ces nouvelles normes n'a rien changé à cette compétence.

E. 2

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui est devenue l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 7/11 - A/4392/2010

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ, dans sa teneur au 31 décembre 2010 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 4

A teneur de l'art. 1 al. 3 LU, les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut, dans les règlements dont celle-ci se dote, sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat, et dans les autres règlements adoptés par l'université.

Chaque année, la faculté édicte le RE MA SES, qui contient la réglementation générale s'appliquant aux études de maîtrise. Le programme d'études de la MCCF, organisé conjointement avec l'université de Lausanne, est régi par le RE MCCF, qui constitue une réglementation particulière. En vertu du principe *lex specialis primat lex generalis*, le statut du recourant est soumis au RE MCCF, si bien que M. K_____ ne peut se prévaloir des art. 10 al. 4 et 25 du RE MA SES.

En outre, même si l'intéressé a été immatriculé à l'université pour l'année académique 2008/2009, ce n'est qu'en septembre 2009 qu'il a été admis à suivre le programme d'enseignement de la MCCF de l'année académique 2009/2010, après qu'il ait réussi au cours de l'année académique 2008/2009 les examens du programme complémentaire pré-requis. Comme la faculté le lui avait précisé le 21 mai 2008, au cas où il débiterait sa maîtrise postérieurement à l'année académique 2008/2009, sa situation doit être examinée au regard des dispositions du RE MCCF et du plan d'études 2009/2010.

E. 5

En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'université, celle-ci a adopté le RTU, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Le RTU est toutefois devenu caduc le 17 novembre 2010, ainsi que l'art. 45 RTU le prévoyait expressément.

Dans le cas d'espèce, le litige qui porte sur la décision de la faculté du 17 septembre 2010 doit être examiné au regard des dispositions de la LU, du RIO- UNIGE, du RE MCCF et de son plan d'études pour l'année 2009-2010.

E. 6

Le recours devant la chambre de céans peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

- 8/11 - A/4392/2010

E. 7

a. Les conditions d'évaluation des enseignements du programme de la MCCF sont réglées aux art. 11 et 12 RE MCCF. A teneur de l'art. 12 al. 1 RE, un examen est réussi lorsque le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4 (art. 12 al. 1 RE). Lorsque l'examen est raté, l'étudiant a le droit de le présenter une deuxième et dernière fois (art. 12 al. 2 RE MCCF). Si l'échec concerne une branche obligatoire, cette dernière tentative doit être effectuée lors de la plus proche session de rattrapage suivant la première tentative (art. 12 al. 2 in fine RE MCCF). L'étudiant qui a obtenu une note insuffisante, mais égale ou supérieure à 3, peut la conserver, en suivant une procédure décrite à l'art. 12 al. 3 RE MCCF. Toutefois, l'usage de cette faculté implique des exigences de moyennes pondérées

et de notes minimales, décrites dans cette dernière disposition réglementaire.

b. L'art. 15 al. 1 RE MCCF règle et décrit les différentes situations d'élimination d'un étudiant. En particulier, est éliminé l'étudiant qui, compte tenu de l'art. 12 al. 3 RE MCCF, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignement obligatoire des semestres suivants, selon le plan d'études.

c. Le recourant a obtenu la note de 2,5 à l'examen de comptabilité avancée qui constitue, selon le plan d'études, l'un des enseignements obligatoires du deuxième semestre de la MCCF. Lorsqu'il a fait opposition, il n'a pas remis en question la note qui lui avait été infligée et c'est devant la chambre de céans qu'il se plaint pour la première fois d'avoir fait l'objet d'une évaluation arbitraire. Les contestations en matière de contrôle de connaissances font l'objet d'une procédure particulière. Tant l'instance d'opposition que la chambre administrative n'examinent que sous l'angle de l'arbitraire la note qui a été attribuée (art. 31 RIO-UNIGE). Est arbitraire une note qui violerait une règle claire, ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, et qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité (art. 31 al. 2 RIO- UNIGE). En l'espèce, le recourant, au delà de se plaindre, n'expose en rien pour quelles raisons précises il aurait été victime d'une évaluation arbitraire au sens précité. Sans consistance, ce grief doit être écarté, dans la mesure où, soulevé pour la première fois devant la chambre de céans, il est recevable, les résultats que le recourant a obtenu aux examens de septembre 2010 devant être considérés comme acquis. La décision d'élimination, conforme à l'art. 12 al. 1 RE MCCF et prononcée par l'autorité compétente en application de l'art. 15 al. 2 RE MCCF, est fondée dans son principe.

E. 8

La LU est muette sur la question de savoir si, en cas de situation d'élimination, une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté concernée pour justes motifs. Quant au RE MCCF, il ne prévoit pas davantage qu'au moment du prononcé d'une décision d'élimination le doyen doive tenir compte de situations exceptionnelles. Une telle latitude était précédemment

- 9/11 - A/4392/2010 reconnue au doyen de la faculté intimée, notamment par l'art. 33 al. 4 RTU. Or, le RTU est caduc depuis le 17 novembre 2010.

En l'espèce, la chambre administrative estime que le recourant n'a pas à pâtir de la caducité du RTU. Pour palier ce vide juridique, qui n'est que la conséquence de l'inaction des autorités compétentes en la matière, il convient d'appliquer par analogie l'art. 33 al. 4 RTU (ATA/136/2011 du 1er mars 2011), en vertu duquel, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, respectivement d'exclusion, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles (ATA/700/2010 du 12 octobre 2010 et les références citées). Ce mode de procéder s'impose d'autant plus qu'il est le seul à respecter l'égalité de traitement entre les étudiants. En effet, certains règlements de faculté réservent, en cas d'élimination, l'examen de situations exceptionnelles et/ou de justes motifs, alors que d'autres - à l'instar de celui de la faculté intimée - sont muets sur cette question.

Selon la jurisprudence rendue par la CRUNI à propos de l'art. 22 al. 3 aRU, lequel avait été remplacé par l'art. 33 al. 4 RTU, et qui peut être reprise par la chambre de céans dans la présente cause, l'existence d'une situation exceptionnelle ne peut être admise qu'avec restriction (ATA/45/2011 du 25 janvier 2011). Ainsi, une situation peut être qualifiée de telle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, d'un point subjectif et

objectif (ATA/884/2010 14 décembre 2010 et les références citées). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales, ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/176/2010 du 16 mars 2010 ; ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008).

- 10/11 - A/4392/2010

Le recourant explique en effet qu'ayant dû travailler à côté de ses études et n'ayant pas eu la possibilité de les étaler dans le temps, il n'a pas pu disposer de suffisamment de temps pour préparer ses examens. Ce motif, conformément aux critères jurisprudentiels rappelés ci-dessus, ne peut constituer une situation exceptionnelle ayant dû conduire le doyen à lui accorder exceptionnellement le droit de se représenter à l'examen cause de son élimination.

E. 9

Le recourant se plaint d'une inégalité de traitement, dès lors qu'un autre étudiant, dont il ne donne pas le nom, aurait bénéficié de la possibilité d'étaler la durée de ses études. L'inégalité de traitement en question ne concerne pas la problématique de son élimination aux examens de MCCF pour l'année académique 2009/2010 mais tout au plus le refus de la faculté, intervenu en septembre 2009, de lui accorder la dérogation sollicitée. Même si la consistance de ce grief était établie, la chambre de céans ne le retiendrait pas, dès lors qu'il ne concerne pas le présent contentieux.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe, dès lors qu'il n'est pas exempté du paiement des taxes universitaires (art. 10 al. 1 RFPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.